

ASSEMBLÉE NATIONALE3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 399

présenté par
M. Le Fur
-----**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« – au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « covid-19 », sont insérés les mots : « et notamment, les tests PCR, les tests antigéniques et les autotests réalisés devant un pharmacien » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter la vie des personnes non-vaccinées pour des raisons médicales ou autres afin de leur permettre de présenter les résultats d'un autotest réalisé devant un pharmacien ou lui donnant la valeur d'un passe sanitaire valable trois jours à compter des résultats.